PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DROHE PNEUS SERVICES (DPS)

62 BIS ZI SUD
31800 Labarthe-Inard

Références : SD/S-2026-0396
Code AIOT : 0006808054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SARL DROHE PNEUS SERVICES (DPS) implanté Avenue des lumières 82300 Monteils. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle inopiné de la gestion du risque incendie dans les centres de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DROHE PNEUS SERVICES (DPS)
- Avenue des lumières 82300 Monteils
- Code AIOT : 0006808054

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie d'un récépissé du 8 juillet 2009 au titre de la rubrique 98bis pour le dépôt de caoutchouc, élastomères et polymères pour un volume de 140 m3.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'établissement et d'activité correspondant à la déclaration initiale ICPE du 08/07/2009. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de déclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE daté du 08/07/2009 au titre de le rubrique

2714-2 de la nomenclature et aucune déclaration de cessation n'est enregistrée.
Le 09 septembre 2026 dans le cadre d'un contrôle inopiné, l'Inspection a constaté sur place, l'absence d'établissement correspondant à savoir "Avenue des Lumières" à 82300 Monteils.
Au cours d'un échange téléphonique du 17 septembre 2026 entre l'Inspection et l'exploitant, ce dernier a confirmé l'arrêt des activités sur le site et dans le département de Tarn-et-Garonne.
L'exploitant a par ailleurs précisé que le site avait été en activité pendant 3 ans (correspondant à la durée d'un contrat avec éco-organisme) et que les activités avaient ensuite été rapatriées sur le site de Fenouillet (31).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- notifier officiellement la cessation d'activité ;
- produire un mémoire ou dossier de cessation décrivant :
  - l'état du site,
  - les substances ou déchets présents,
  - les mesures déjà prises,
  - les risques résiduels pour les intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- mettre le site en sécurité, notamment :
  - évacuation des déchets et produits dangereux,
  - suppression des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution,
  - sécurisation des accès,
  - surveillance éventuelle des eaux, sols ou installations ;
- remettre le terrain dans un état compatible avec l'usage futur du site, au minimum avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation pour les ICPE soumises à déclaration ;

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délais maximum de six mois, l'ensemble des justificatifs et éléments attendus et notamment l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois